



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe sur la pollution atmosphérique

Question écrite n° 46100

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les inégalités engendrées par la taxe pollution entre les communes au sein d'un même syndicat intercommunal. La loi du 16 décembre 1964 prévoit que seules les communes de plus de 400 habitants agglomérées permanentes et saisonnières sont assujetties à la redevance pollution, un critère excluant de la redevance un nombre important de communes. La complexité inhérente au mode de calcul de la taxe constitue une deuxième source d'inégalité entre les communes. Il en résulte des taux très différents pour les communes qui peuvent être similaires et voisines. La loi permet à un syndicat intercommunal de voter un taux unique pour les communes assujetties. Il serait néanmoins souhaitable que l'effort en matière d'environnement porte sur l'intégralité des communes. En conséquence, il lui demande si, dans un esprit de solidarité, le seuil des 400 habitants agglomérés pourrait être abandonné de manière à permettre à un syndicat intercommunal de mettre en place une péréquation de la redevance pollution. Ce taux unique serait payé sans exception par l'ensemble des communes, allégeant d'autant la charge de celles qui sont les plus taxées.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la redevance pollution. L'article 14-1 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 prévoit que les redevances pour les pollutions dues aux usages domestiques de l'eau sont calculées par commune ou par groupement de communes si l'assemblée délibérante de celui-ci le demande, en fonction du nombre des habitants permanents et saisonniers. L'article 2 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi de 1964 indique que la redevance n'est pas perçue dans les communes comprenant moins de 400 habitants agglomérés permanents et saisonniers pondérés. Dans ces conditions, un syndicat intercommunal d'assainissement ne peut pas décider d'assujettir une commune de moins de 400 habitants à la redevance pollution. Toutefois une modification des termes du décret, surtout concernant les communes regroupées en syndicats intercommunaux, est tout à fait envisageable. Il convient toutefois d'étudier préalablement les conséquences financières qu'elle serait susceptible d'avoir dans les communes en dessous du seuil.

Données clés

Auteur : [M. Trassy-Paillogues Alfred](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46100

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6407

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 958